Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 059-215902867-20221212-6_4_044_2022-AR

Ville d'HAUBOURDIN

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2023

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
Arrêté n° 6.4.044/2022

Le Maire de la Ville d'HAUBOURDIN,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3231-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article L3132-26 du Code du Travail autorisant le Maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, à supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

Considérant la délibération n° 2022/085 du Conseil Municipal d'Haubourdin en date du 28 septembre 2022 émettant un avis favorable sur la suppression occasionnelle du repos dominical dans les commerces de détail, pour l'année 2023, pour les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant Noël et le dimanche 31 décembre,

Considérant la consultation effectuée auprès des organisations syndicales d'employeurs du secteur d'activité du commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire et des syndicats de salariés intéressés,

Considérant que l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable »,

Considérant la décision par délégation du conseil métropolitain réceptionnée en Mairie le 1er décembre 2022 de donner un avis favorable à la saisine du Maire d'Haubourdin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail 8 dimanches en 2023,

.../...

Papier issu de forêts gérées durablement

Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 059-215902867-20221212-6_4_044_2022-AR

ARRETE

Article 1er : tous les commerces de la commune d'HAUBOURDIN relevant du secteur d'activité du commerce de détail sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés les **dimanches 15 janvier, 2 juillet, le dimanche précédant la rentrée des classes, soit le 27 août, soit le 3 septembre selon la date officielle de rentrée des classes et les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.**

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler dans le cadre de la présente dérogation. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher.

Article 3 : les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente. Ce repos pourra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête,

Article 4 : ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente,

Article 5 : si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote,

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent.

HAUBOURDIN, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Pierre BEHARELLE